

COMMENTAIRES DU FAFOA SUR LE RAPPORT DU CADRE INCLUSIF DU PROJET OCDE/G20 SUR LE PILIER UN - MONTANT B 28 FÉVRIER 2024

Le 19 février 2024, le Cadre inclusif (CI) du projet OCDE/G20 sur l'Érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) a publié un rapport sur le Montant B du Pilier Un, qui prévoit une approche simplifiée et rationalisée des transactions admissibles pour les distributeurs de référence éligibles.

Le rapport, qui doit être intégré aux Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert, vise à simplifier l'application du principe de pleine concurrence à la tarification des activités de commercialisation et de distribution de référence, en particulier pour les distributeurs couverts, afin d'alléger la charge administrative, d'encourager le respect des obligations fiscales et de garantir la mobilisation des recettes pour les administrations fiscales dans les « juridictions à faibles capacités ».

Bien que le rapport de l'OCDE sur le Pilier Un - Montant B ait pris en considération les demandes des juridictions à faibles capacités à la suite de la publication des « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2022 » et que le rapport laisse aux pays la liberté de décider de l'adopter ou non, même s'ils ne sont pas membres du CI, le FAFOA est préoccupé par certains aspects des orientations du CI, notamment (i) les définitions des juridictions à faibles capacités, ainsi que l'indisponibilité de la liste de ces juridictions à ce jour ; (ii) l'utilisation d'une métrique basée sur les dépenses d'exploitation comme contrôle croisé pour plafonner le rendement des distributeurs au titre du Montant B ; (iii) la non-inclusion d'une définition appropriée des « juridictions éligibles » ; (iv) les éléments de conception de la méthodologie de fixation des prix ; (v) la conception de la matrice de fixation des prix par l'utilisation d'une seule base de données commerciale qui n'a pas produit un ensemble de données géographiquement représentatif ; (vi) l'absence d'un critère qualitatif pour faire en sorte que seuls les distributeurs de référence soient couverts par le Montant B, entre autres.

Le FAFOA recommande que, jusqu'à ce que le critère qualitatif optionnel de délimitation du champ d'application et la liste des juridictions à faibles capacités soient finalisés le 31 mars 2024, les membres, en fonction de leur situation particulière, puissent continuer à utiliser les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert en plus de leur législation sur les prix de transfert et du Manuel pratique des Nations Unies sur les prix de transfert pour déterminer les résultats en matière de prix de transfert et puissent adopter l'« Approche suggérée pour l'élaboration de la législation sur les prix de transfert » du Forum africain sur l'administration fiscale (ATAF) ou la « Directive C/DIR. 6/07/23 portant harmonisation des règles applicables en matière de prix de transfert ».

Le FAFOA s'engage à défendre les intérêts de ses États membres en examinant attentivement les résultats du Pilier Un - Montant B.